

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 24 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 232 du règlement annexé)

NOR : TRAT1130123A

Le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 851<sup>e</sup> session en date du 2 novembre 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

**Art. 2.** – Le texte de la division 232, relative aux « Unités mobiles de forage au large », du règlement annexé du 23 novembre 1987 est remplacé comme suit :

« Art. 232.01. – Règles applicables pour les MODU construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour la construction et l'équipement des unités mobiles de forage au large, telles que définies par le chapitre IX de la convention SOLAS, dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou après cette date, il est fait application des règles du recueil MODU de 2009 adopté par la résolution A.1023(26) de l'OMI.

Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution.

« Art. 232.02. – Règles applicables pour les MODU construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour les unités mobiles de forage au large dont la quille est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est fait application des règles du recueil MODU de 1989 adopté par la résolution A.649(16) de l'OMI.

Les chapitres 2 et 8 de la partie B du code de stabilité à l'état intact adopté par la résolution MSC.267(85) sont applicables, sauf disposition expresse contraire, pour les unités dont la date de pose de quille est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1991.

Le chapitre 3, relatif à la stabilité, de la résolution A.414(XI) s'applique aux unités dont la pose de quille est antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1991.

Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution. »

**Art. 3.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires maritimes,  
P. PAOLANTONI